

Québec, le 14 février 2014

Objet : Interprétation relative à la TVQ
RTI restreint : télécommunication
N/Réf. : 14-020202-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant la restriction sur le remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), prévu par l'article 206.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ], et applicable lorsqu'une grande entreprise (Diffuseur) acquiert un service de télécommunication.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Diffuseur exploite une chaîne de télévision au Québec.
2. Diffuseur acquiert un espace satellite auprès de ses fournisseurs.
3. Aucun contrat entre Diffuseur et un fournisseur d'espace satellite ne nous a été transmis pour analyse.
4. Toutefois, vous précisez que la clause suivante apparaît dans un tel contrat :

« (b) the customer desires to be furnished with certain satellite television uplink services and associated space segment for the purpose of distributing the Programming Service(s) and the supplier desires to furnish this service and space segment to the Customer subject to and upon the term herein contains. »
5. Un frais mensuel est facturé par le fournisseur et est nommé « uplink fee ».
6. Diffuseur utilise l'espace satellite uniquement et directement afin de rendre sa programmation accessible aux distributeurs par câble et par satellite.

7. Afin de diffuser sa programmation, Diffuseur a conclu des ententes multiplateformes de service de télévision avec des fournisseurs de chaînes de télévision câblées.
8. Aucun contrat entre Diffuseur et un Câblodistributeur ne nous a été transmis pour analyse.
9. Toutefois, vous précisez qu'en vertu d'une « Convention multiplateforme » conclue entre ces parties :
 - a. diffuseur est défini comme étant le diffuseur selon l'entente;
 - b. en échange d'un tarif par abonné (payé sur une base mensuelle), Câblodistributeur acquiert le droit non exclusif de diffuser la programmation de Diffuseur sur ses plateformes de télédistribution, de vidéo sur demande, Internet et sans-fil;
 - c. la programmation de Diffuseur est diffusée sur différents forfaits, en définition standard, en haute définition, en analogique et en numérique via le réseau câblé de Câblodistributeur;
 - d. diffuseur est responsable de mettre à la disposition de Câblodistributeur le signal en la qualité requise selon la plateforme, relatif à la programmation au moyen des satellites de télécommunications ci-haut mentionnés, ainsi que par tout autre moyen électronique de transmission;
 - e. câblodistributeur doit distribuer la programmation de Diffuseur dans son intégralité, en temps réel, tel que diffusé par Diffuseur, et ce, sans aucun ajout ou substitution de message publicitaire, insertion ou omission de quelque nature que ce soit;
 - f. diffuseur est responsable des travaux d'entretien et doit aviser Câblodistributeur si ces travaux auront pour effet une perte de qualité du signal ou une interruption de services;
 - g. diffuseur est responsable des frais techniques suivants en lien avec le contrat : frais fichiers mezzanine, frais préparation poster, frais préparation Metadata, frais d'encodage multiplateforme et de compression numérique et frais de montages publicité;
 - h. câblodistributeur est responsable des frais techniques en lien avec le contrat, soit notamment les frais d'importation et de traitement ainsi que les frais de plateforme.
10. De plus, vous précisez que l'article 5.1 de cette entente énonce que :

« Le diffuseur doit, à ses frais, mettre à la disposition de Câblodistributeur le signal en rapport avec le service au point de mise en ondes du service au moyen d'un satellite de télécommunication canadien ou de tout autre moyen électronique de transmission, la qualité technique du signal devant être comparable à celle d'autres

services de programmation dans l'industrie canadienne de la distribution par câble. Le diffuseur doit donner à Câblodistributeur un préavis écrit raisonnable de toutes spécifications techniques nécessaires à la réception du service par ce dernier. »

11. Diffuseur est inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) et exerce uniquement des activités commerciales.

12. Diffuseur est une grande entreprise aux fins de l'application de la LTVQ.

Interprétation demandée

Vous désirez obtenir une interprétation de notre part relativement à la possibilité pour Diffuseur de demander un RTI sur une fourniture qu'il acquiert auprès d'un fournisseur d'espace satellite.

Interprétation donnée

En l'absence des documents qui sous-tendent les obligations contractées, il est difficile de qualifier avec certitude les fournitures effectuées. Toutefois, à titre informatif, nous vous transmettons les renseignements suivants qui sont pertinents au cas sous étude. Il est à noter qu'en présence d'un document contractuel, notre réponse pourrait être différente.

Analyse

L'article 199 de la LTVQ énonce, généralement, qu'un RTI d'un inscrit correspond au pourcentage qui représente la mesure dans laquelle l'inscrit a acquis un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Par le truchement de l'application de l'article 206.1 de la LTVQ, maintenant abrogé¹, certaines acquisitions effectuées par des grandes entreprises ne peuvent donner droit à un RTI. C'est le cas des services de télécommunication².

Toutefois, il en va autrement de certaines fournitures qui pourraient être visées par l'article 80.2 de la LTVQ, nonobstant son abrogation :

« Aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture d'un service de télécommunication effectuée à une personne qui exploite un service de télécommunication si ce service doit servir directement et uniquement à effectuer la fourniture taxable, autre que la fourniture détaxée, d'un autre service de télécommunication par cette personne. »

¹ Art. 729 par. 3, *Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1997, c. 85 [*Loi modificatrice*].

² Voir par. 5 art. 206.1 LTVQ; *Loi concernant la taxe sur les télécommunications* (RLRQ, c. T-4).

En effet, lorsqu'une fourniture est visée par cet article, l'article 206.1 de la LTVQ ne reçoit pas application et la grande entreprise peut demander un RTI à l'égard du service de télécommunication³.

Conclusion

Selon les faits exposés, Diffuseur semble effectuer à Câblodistributeur la fourniture d'un droit de recevoir et de distribuer la programmation de Diffuseur. Ce service constitue un service de télécommunication qui est visé par l'article 80.2 de la LTVQ.

Conséquemment, Diffuseur pourrait demander un RTI en vertu de l'article 199 de la LTVQ sur ses acquisitions d'espace satellite, sans considérer l'article 206.1 de la LTVQ.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ***** au *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

³ Art. 350 par. 3 *Loi modificatrice*, supra note 1.